

**DÉLIBÉRATION N° 2024-25\_011**  
**du conseil d'administration provisoire de l'Université Marie et Louis Pasteur**

**Séance en date du 11 mars 2025**

**2 – Affaires statutaires**

**Point n° 2.1 « Règlement intérieur provisoire »**

La délibération étant présentée pour décision.

Effectif statutaire : 38 Membres en exercice : 38 Quorum : 20  Membres présents : 19 Membres représentés : 11 Total : 30	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0  Suffrages exprimés : 30  Pour : 30 Contre : 0
--	--

**VU** le code de l'éducation, et notamment l'article L. 712-3 ;

**VU** le décret n° 2024-1082 du 29 novembre 2024 portant création de l'Université Marie et Louis Pasteur, et notamment ses articles 8 et 9 ;

**VU** les statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur ;

**VU** le règlement intérieur provisoire de l'Université Marie et Louis Pasteur voté en date du 17 décembre 2024.

Conformément au décret n° 2024-1082 du 29 novembre 2024 portant création de l'Université Marie et Louis Pasteur, le conseil d'administration provisoire de l'établissement a adopté, le 17 décembre 2024, un règlement intérieur provisoire.

Ce règlement intérieur provisoire doit notamment permettre l'organisation des élections aux conseils centraux prévues entre le 1<sup>er</sup> et 3 avril 2025.

Entre l'élection du prochain président de l'établissement et la désignation de ses vice-présidents, les statuts de l'établissement nécessitent la réunion d'une commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU). La CFVU est présidée par le vice-président en charge de la formation. En l'absence d'un vice-président en charge de la formation entre l'élection du prochain président et la désignation de ses vice-présidents, le règlement intérieur provisoire doit donc prévoir les modalités de la présidence de cette première CFVU.

Il est donc proposé d'ajouter à l'article 7 du règlement intérieur provisoire le paragraphe suivant :

*« En l'absence de vice-président en charge de la formation, la première séance de la commission de la formation et de la vie universitaire suivant l'élection du président de l'université est présidée par le doyen d'âge des membres élus et présents ».*



Il est également proposé de corriger une coquille dans le nom de l'UFR Santé à l'article 12.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent les modifications apportées au règlement intérieur provisoire de l'Université Marie et Louis Pasteur.

Besançon, le 11 mars 2025.

Pour la Présidence et par délégation  
Le directeur général des services



La présidente **Thierry CAMUS**  
Marie-Christine WORONOFF

*Annexe :*

*Annexe 2.1.1 Règlement intérieur provisoire de l'Université Marie et Louis Pasteur*

*Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités*

*Délibération publiée sur le site internet de l'Université Marie et Louis Pasteur*



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

## Université Marie et Louis Pasteur

### **PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **2**

---

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 2 : ARTICULATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS	2

### **PARTIE 2 – GOUVERNANCE ET ORGANISATION** **2**

---

#### **TITRE 1 – GOUVERNANCE** **2**

ARTICLE 3 : ORGANISMES NATIONAUX DE RECHERCHES	2
ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT	2
ARTICLE 5 : COMITÉ ELECTORAL CONSULTATIF	3
ARTICLE 6 : ORDRE DU JOUR DES CONSEILS CENTRAUX	4
ARTICLE 7 : PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE ET DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE	4
ARTICLE 8 : COMPOSITION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU	5
ARTICLE 9 : DROIT DE VETO DU PRÉSIDENT SUR L'AFFECTATION DES PERSONNELS BIATSS	5

#### **TITRE 2 – ORGANISATION** **5**

##### **SECTION 1 – STRUCTURES INTERNES** **5**

ARTICLE 10 : INSTITUTS	5
ARTICLE 11 : COLLEGE DE PREMIER CYCLE	5
ARTICLE 12 : UNITÉS DE FORMATION ET DE RECHERCHE	5
ARTICLE 13 : ÉCOLES ET INSTITUTS	6
ARTICLE 14 : STRUCTURES DE LA RECHERCHE	6
ARTICLE 15 : SERVICES COMMUNS	7
ARTICLE 16 : COMPOSANTES	7
ARTICLE 17 : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES	8

##### **SECTION 2 – MODALITÉS D'INTÉGRATION DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS-COMPOSANTES, ÉTABLISSEMENTS ASSOCIÉS ET ORGANISMES NATIONAUX DE RECHERCHE** **8**

ARTICLE 18 : MODALITÉS DE SAISINE DU PRÉSIDENT	8
--	---



## **PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### Article 1 : champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique aux personnels et usagers de l'Université Marie et Louis Pasteur. Il s'applique également à toute personne physique ou morale présente à quelque titre que ce soit dans ses locaux, y compris les personnels et usagers de ses établissements-composantes.

L'Université Marie et Louis Pasteur est ci-après désignée « l'Université Marie et Louis Pasteur » ou « l'université ».

### Article 2 : articulation des règlements intérieurs

Les établissements-composantes de l'Université Marie et Louis Pasteur disposent de leur propre règlement intérieur qui s'applique à leurs personnels et usagers. Il s'applique également à toute personne physique et morale présente à quelque titre que ce soit dans leurs locaux, y compris les personnels et usagers de l'Université Marie et Louis Pasteur.

## **PARTIE 2 – GOUVERNANCE ET ORGANISATION**

### **TITRE 1 – GOUVERNANCE**

#### Article 3 : organismes nationaux de recherches

Conformément à l'article 4 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, trois représentants d'organismes nationaux de recherche présents sur le site de la région académique Bourgogne-Franche-Comté participent à la gouvernance de l'université, dans le respect de leurs statuts et en application de conventions bilatérales avec l'université :

- un représentant du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- un représentant de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ;
- un représentant du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA).

#### Article 4 : modalités d'élection du président

Conformément à l'article 7.2 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, le président de l'Université Marie et Louis Pasteur est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration en exercice, à l'exception du monde socio-économique et du représentant international du monde académique.

L'élection du président de l'université a lieu sur appel à candidatures et convocation du conseil d'administration 10 jours calendaires au moins avant la date du scrutin.

La séance du conseil d'administration consacrée à l'élection du président de l'université est présidée par le membre de ce conseil représentant les personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et assimilés de l'université appartenant au collège A des professeurs des universités et personnels assimilés le plus âgé et non candidat à la présidence.

Il est assisté de deux assesseurs membres du conseil d'administration :



- le membre représentant les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS) de de l'université le plus âgé ;
- le membre représentant les usagers de l'université le plus jeune.

La déclaration de candidature est obligatoire et doit être déposée à la présidence de l'Université Marie et Louis Pasteur trois jours francs, au moins, avant la date fixée pour l'élection.

Il ne peut être procédé à plus de cinq tours de scrutin par séance du conseil d'administration consacrée à l'élection du président de l'université. Si, à l'issue de cinq tours de scrutin, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue, le conseil d'administration se réunit à nouveau dans un délai d'au moins 20 jours calendaires et d'au plus 30 jours calendaires. Des candidatures supplémentaires peuvent être déposées durant ce délai selon les modalités précédemment décrites.

Le procès-verbal d'élection du président de l'université, signé par le président de la séance et par ses deux assesseurs, est adressé au recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, pour notification au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le premier président de l'université est élu dans les conditions fixées par les dispositions du décret n°2024-1082 du 29 novembre 2024 ainsi que par les dispositions du présent règlement intérieur non contraires aux dispositions du décret lesquelles prévalent en cas de différence.

#### Article 5 : comité électoral consultatif

Conformément à l'article 12.1 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, le président de l'université est assisté, pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections de l'université, d'un comité électoral consultatif composé des membres suivants :

- le président de l'université ou son représentant désigné par lui, qui préside les séances du comité ;
- trois représentants de l'administration désignés par le président de l'université ;
- un représentant du recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, désigné par lui ;
- les délégués des listes de candidats lorsqu'ils sont connus ;
- un membre, élu ou non, de chaque liste représentée au conseil d'administration désigné par et parmi les membres, élus ou non, de ces listes, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la demande envoyée en ce sens par le président de l'université au premier candidat élu en exercice de chaque liste concernée, aux fins de la tenue de la première séance du comité. En l'absence de réponse dans ce délai, le président de l'université convoque un membre de son choix de la liste en cause.

Le directeur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles ou son représentant désigné par lui est invité à assister à toutes les séances du comité.

Le président ou directeur de chaque établissement-composante ou son représentant désigné par lui est invité à assister aux séances du comité consacrées aux élections du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université.

Le président de l'université peut inviter à assister aux séances du comité toute personne dont il souhaite recueillir l'avis.



Le comité électoral consultatif est consulté pour avis sur les décisions du président de l'université relatives au déroulement du processus électoral et en particulier :

- sur la décision d'organisation du scrutin fixant notamment le nombre de bureaux de vote et leurs horaires d'ouverture ;
- sur l'inéligibilité éventuellement constatée d'un candidat.

Le comité n'a aucun pouvoir de décision. Il émet des avis ou formule des propositions.

Le comité électoral consultatif siège valablement même en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres. Aucun quorum n'est imposé pour tenir une séance du comité. En tant qu'organe à caractère administratif ayant vocation à rendre des avis, il peut se réunir à distance dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance du comité.

#### Article 6 : ordre du jour des conseils centraux

Les conseils centraux de l'Université Marie et Louis Pasteur comprennent le conseil d'administration, le conseil académique, la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les convocations aux séances des conseils centraux sont adressées par écrit à leurs membres six jours francs, au moins, avant celui de la séance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

L'ordre du jour des séances des conseils centraux est établi par le président de l'université. Le directoire en formation plénière, tel qu'institué par l'article 13 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, est informé en amont de l'ordre du jour du conseil d'administration, sans pouvoir le modifier.

Lorsqu'un membre d'un conseil désire qu'une intervention, un vœu ou un document figure au procès-verbal ou, le cas échéant, au « verbatim » d'une séance, il doit en remettre le texte exact au président de la séance avant la fin de la séance.

Le procès-verbal et le « verbatim » du conseil d'administration sont approuvés par les membres du conseil d'administration lors de la séance suivante du conseil. Le procès-verbal est ensuite transmis au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, puis diffusé sur l'intranet. Il a, seul, valeur juridique.

#### Article 7 : présidence de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire

Conformément à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, s'ils sont membres desdites commissions, les présidents de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université n'ont pas voix délibérative pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang supérieur au leur.

En l'absence de vice-président en charge de la formation, la première séance de la



commission de la formation et de la vie universitaire suivant l'élection du président de l'université est présidée par le doyen d'âge des membres élus et présents.

#### Article 8 : composition et modalités de fonctionnement du bureau

Conformément à l'article 14 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, le bureau est composé des membres suivants de l'université :

- le président ;
- l'ensemble des vice-présidents ;
- le directeur général des services ;
- le directeur de cabinet ;
- l'agent comptable.

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'université, en principe à la maison de l'université (MDU) située 1 rue Claude Goudimel à Besançon chaque semaine en dehors des périodes de congés universitaires.

#### Article 9 : droit de veto du président sur l'affectation des personnels BIATSS

Conformément à l'article 7.5 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, à l'exception de la première affectation après un recrutement prévoyant une période de stage, aucune affectation d'un agent relevant de la catégorie des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services (BIATSS) ne peut être prononcée si le président de l'université émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement (CPE) dans les conditions prévues par l'article L. 956 du code de l'éducation et le décret n°99-272 du 6 avril 1999.

### **TITRE 2 – ORGANISATION**

#### **Section 1 – Structures internes**

##### Article 10 : Instituts

L'Université Marie et Louis Pasteur regroupe 4 Instituts dotés de statuts propres :

- l'Institut Environnements, Territoires et Politiques publiques ;
- l'Institut des Humanités et du Droit ;
- l'Institut de la Santé et du Sport ;
- l'Institut de Technologie.

##### Article 11 : collège de premier cycle

L'Université Marie et Louis Pasteur comprend un collège de premier cycle doté de statuts propres.

##### Article 12 : unités de formation et de recherche

L'Université Marie et Louis Pasteur regroupe 6 unités de formation et de recherche (UFR) relevant des articles L. 713-3 à L. 713-8 du code de l'éducation et dotés de statuts propres :

- l'UFR Sciences de la Santé (Santé) ;
- l'UFR Sciences des Activités Physiques et Sportives (STAPS) ;



- l'UFR Sciences Juridiques, Économiques, Politiques et de Gestion (SJEPEG) ;
- l'UFR Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société (SLHS) ;
- l'UFR Sciences et Techniques (ST) ;
- l'UFR Sciences, Techniques et Gestion de l'Industrie (STGI).

### Article 13 : écoles et instituts

L'Université Marie et Louis Pasteur regroupe 5 écoles et instituts dotés de statuts propres :

- 4 écoles et instituts relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation :
  - o l'Institut Universitaire de Technologie Besançon-Vesoul (IUT BV) ;
  - o l'Institut Universitaire de Technologie Nord Franche-Comté (IUT NFC) ;
  - o l'Institut Supérieur d'Ingénieurs de Franche-Comté (ISIFC) ;
  - o l'Observatoire des Sciences de l'Univers « Terre-Homme-Environnement-Temps- Astronomie » (OSU THETA).
- 1 Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) relevant des articles L. 721-1 à L. 721-3 du code de l'éducation.

### Article 14 : structures de la recherche

L'Université Marie et Louis Pasteur regroupe :

- 12 unités de recherches (UR) :
  - o l'UR Centre de Recherche en Gestion des Organisations (CREGO) ;
  - o l'UR Centre de Recherches Interdisciplinaires et Transculturelles (CRIT) ;
  - o l'UR Centre de Recherches Juridiques de Franche-Comté (CRJFC) ;
  - o l'UR Centre Lucien Febvre ;
  - o l'UR Centre de Recherche sur les Stratégies Économiques (CRESE) ;
  - o l'UR Culture Sport Santé et Société (C3S) ;
  - o l'UR Édition, Littératures, Langages, Informatique, Arts, Didactiques et Discours (ELLIADD) ;
  - o l'UR Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité (ISTA) ;
  - o l'UR Laboratoire de Psychologie (LP) ;
  - o l'UR Laboratoire de Sociologie et d'Anthropologie (LaSA) ;
  - o l'UR Logiques de l'Agir (LdA) ;
  - o l'UR Sinergies.
- 7 unités mixte de recherche (UMR) :
  - o l'UMR Franche-Comté Électronique Mécanique Thermique et Optique – Sciences et Technologies (FEMTO-ST) ;
  - o l'UMR Interactions Hôte-Greffon-Tumeur & Ingénierie Cellulaire et Génique (RIGHT) ;
  - o l'UMR Laboratoire Chrono-environnement (Chrono-environnement) ;
  - o l'UMR Laboratoire de mathématiques de Besançon (LmB) ;
  - o l'UMR Laboratoire de recherches Intégratives en Neurosciences et psychologie Cognitive (LINC) ;
  - o l'UMR Théoriser et Modéliser pour Aménager (ThéMA) ;
  - o l'UMR Univers Théorie Interfaces Nanostructures Atmosphère et environnement Molécules (UTINAM).



- 3 unités d'appui et de recherche (UAR) :
  - o l'UAR FC-LAB
  - o l'UAR Observatoire des Sciences de l'Univers (Terre-Homme-Environnement-Temps- Astronomie » (OSU THETA) ;
  - o l'UAR Maison des Sciences de l'Hommes et de l'Environnement Claude-Nicolas Ledoux (MSHE).
  
- 2 fédérations de recherche (FR) :
  - o la FR Bourgogne – Franche-Comté Mathématiques (BFC Math) ;
  - o la FR pour la Formation, l'Innovation, la Recherche, les Services et le Transfert en Temps-Fréquences (FIRST-TF).

Les structures de la recherche sont dotées de règlements intérieurs propres.

### Article 15 : services communs

L'Université Marie et Louis Pasteur regroupe 11 services communs relevant de l'article L. 714-1 du code de l'éducation et dotés de statuts propres :

- le Centre de Linguistique Appliquée (CLA) ;
- les Presses Universitaires de Franche-Comté (PUFC) ;
- le Service d'Activités Industrielles et Commerciales (SAIC) ;
- le Service Commun d'Action Sociale et Culturelle (SCASC) ;
- le Service Commun de la Documentation (SCD) ;
- le Service de la Formation Continue et Alternance (SeFoC'Al) ;
- le Service Orientation Stage Emploi (OSE) ;
- le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS ou Campus Sport) ;
- le Service Universitaire de Pédagogie pour les Formations et la Certification (SUP-FC) ;
- le Service de Santé Étudiante (SSE) ;
- l'Université Ouverte (UO).

### Article 16 : composantes

Conformément à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, l'Université Marie et Louis Pasteur peut regrouper des composantes.

Les composantes peuvent être des unités de formation et de recherche (UFR), des écoles et instituts, des services communs, des unités de recherche, des départements, des regroupements de composantes ou tout autre type de composantes créé par délibération du conseil d'administration.

Elles bénéficient des garanties suivantes :

- elles déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes ;
- elles participent à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration dans le cadre d'un conseil des directeurs de composantes, présidé par le président de l'université ;
- elles participent à la fixation de leurs objectifs et de leurs moyens dans le cadre d'un dialogue de gestion conduit annuellement par le président de l'université. Ce dialogue de gestion prend la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre les composantes et l'université.

L'Université Marie et Louis Pasteur regroupe 18 composantes relevant de l'article L. 713-1 du code de l'éducation :



- les 4 Instituts cités à l'article 10 ;
- les 6 UFR cités à l'article 12 ;
- les 5 écoles et instituts cités à l'article 13 ;
- le 3 services communs cités à l'article 15 suivants : CLA, SeFoC'AI et SUP-FC.

### Article 17 : direction générale des services

L'Université Marie et Louis Pasteur est dotée d'une direction générale des services placée sous l'autorité du président. Conformément à l'article 2 du décret n°2010-175 du 23 février 2010, le directeur général des services est chargé de la direction, de l'organisation et du fonctionnement de cette direction générale.

La direction générale des services comprend :

- parmi les services d'appui :
  - o la délégation de la formation et de l'insertion professionnelle (DFIP) comprenant :
    - le bureau des études et de la scolarité (BES) ;
    - la mission doctorale ;
  - o la direction de la vie universitaire (DVU) comprenant :
    - le bureau de la vie étudiante (BVE) ;
    - le service sciences, arts et culture (SSAC) ;
  - o la direction de la recherche, valorisation et innovation (DRVI) ;
  - o la direction des relations européennes, internationales et de la francophonie (DREIF) ;
- parmi les services supports :
  - o la direction des ressources humaines (DRH) ;
  - o la direction des affaires financières (DAF) ;
  - o la direction du patrimoine immobilier et de la logistique (DPIL) ;
  - o la direction des systèmes d'information et du numérique (DSIN) ;
  - o le service intérieur ;
  - o l'imprimerie centrale ;
- parmi les services transverses :
  - o la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;
  - o la direction de la communication ;
  - o la direction du pilotage ;
  - o le service qualité audit.

L'ensemble des services d'appui, supports et transverses de la direction générale des services sont également appelés « services centraux ».

## **Section 2 – Modalités d'intégration de nouveaux établissements-composantes, établissements associés et organismes nationaux de recherche**

### Article 18 : modalités de saisine du président

Conformément à l'article 19 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, les établissements désireux d'intégrer l'université en qualité d'établissements-composantes, d'établissements associés ou d'organismes nationaux de recherche doivent adresser au



président de l'université une demande écrite signée par leur président ou directeur. Cette demande doit être accompagnée de la délibération de leur conseil d'administration – ou de l'organe en tenant lieu – qui approuve cette demande.



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

## Université Marie et Louis Pasteur

### **PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **2**

---

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 2 : ARTICULATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS	2

### **PARTIE 2 – GOUVERNANCE ET ORGANISATION** **2**

---

#### **TITRE 1 – GOUVERNANCE** **2**

ARTICLE 3 : ORGANISMES NATIONAUX DE RECHERCHES	2
ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT	2
ARTICLE 5 : COMITÉ ÉLECTORAL CONSULTATIF	3
ARTICLE 6 : ORDRE DU JOUR DES CONSEILS CENTRAUX	4
ARTICLE 7 : PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE ET DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE	4
ARTICLE 8 : COMPOSITION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU	5
ARTICLE 9 : DROIT DE VETO DU PRÉSIDENT SUR L'AFFECTATION DES PERSONNELS BIATSS	5

#### **TITRE 2 – ORGANISATION** **5**

##### **SECTION 1 – STRUCTURES INTERNES** **5**

ARTICLE 10 : INSTITUTS	5
ARTICLE 11 : COLLÈGE DE PREMIER CYCLE	5
ARTICLE 12 : UNITÉS DE FORMATION ET DE RECHERCHE	5
ARTICLE 13 : ÉCOLES ET INSTITUTS	6
ARTICLE 14 : STRUCTURES DE LA RECHERCHE	6
ARTICLE 15 : SERVICES COMMUNS	7
ARTICLE 16 : COMPOSANTES	7
ARTICLE 17 : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES	8

##### **SECTION 2 – MODALITÉS D'INTÉGRATION DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS-COMPOSANTES, ÉTABLISSEMENTS ASSOCIÉS ET ORGANISMES NATIONAUX DE RECHERCHE** **8**

ARTICLE 18 : MODALITÉS DE SAISINE DU PRÉSIDENT	8
--	---

# **PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## Article 1 : champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique aux personnels et usagers de l'Université Marie et Louis Pasteur. Il s'applique également à toute personne physique ou morale présente à quelque titre que ce soit dans ses locaux, y compris les personnels et usagers de ses établissements-composantes.

L'Université Marie et Louis Pasteur est ci-après désignée « l'Université Marie et Louis Pasteur » ou « l'université ».

## Article 2 : articulation des règlements intérieurs

Les établissements-composantes de l'Université Marie et Louis Pasteur disposent de leur propre règlement intérieur qui s'applique à leurs personnels et usagers. Il s'applique également à toute personne physique et morale présente à quelque titre que ce soit dans leurs locaux, y compris les personnels et usagers de l'Université Marie et Louis Pasteur.

# **PARTIE 2 – GOUVERNANCE ET ORGANISATION**

## **TITRE 1 – GOUVERNANCE**

### Article 3 : organismes nationaux de recherches

Conformément à l'article 4 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, trois représentants d'organismes nationaux de recherche présents sur le site de la région académique Bourgogne-Franche-Comté participent à la gouvernance de l'université, dans le respect de leurs statuts et en application de conventions bilatérales avec l'université :

- un représentant du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- un représentant de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ;
- un représentant du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA).

### Article 4 : modalités d'élection du président

Conformément à l'article 7.2 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, le président de l'Université Marie et Louis Pasteur est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration en exercice, à l'exception du monde socio-économique et du représentant international du monde académique.

L'élection du président de l'université a lieu sur appel à candidatures et convocation du conseil d'administration 10 jours calendaires au moins avant la date du scrutin.

La séance du conseil d'administration consacrée à l'élection du président de l'université est présidée par le membre de ce conseil représentant les personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et assimilés de l'université appartenant au collège A des professeurs des universités et personnels assimilés le plus âgé et non candidat à la présidence.

Il est assisté de deux assesseurs membres du conseil d'administration :

- le membre représentant les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS) de de l'université le plus âgé ;
- le membre représentant les usagers de l'université le plus jeune.

La déclaration de candidature est obligatoire et doit être déposée à la présidence de l'Université Marie et Louis Pasteur trois jours francs, au moins, avant la date fixée pour l'élection.

Il ne peut être procédé à plus de cinq tours de scrutin par séance du conseil d'administration consacrée à l'élection du président de l'université. Si, à l'issue de cinq tours de scrutin, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue, le conseil d'administration se réunit à nouveau dans un délai d'au moins 20 jours calendaires et d'au plus 30 jours calendaires. Des candidatures supplémentaires peuvent être déposées durant ce délai selon les modalités précédemment décrites.

Le procès-verbal d'élection du président de l'université, signé par le président de la séance et par ses deux assesseurs, est adressé au recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, pour notification au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le premier président de l'université est élu dans les conditions fixées par les dispositions du décret n°2024-1082 du 29 novembre 2024 ainsi que par les dispositions du présent règlement intérieur non contraires aux dispositions du décret lesquelles prévalent en cas de différence.

#### Article 5 : comité électoral consultatif

Conformément à l'article 12.1 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, le président de l'université est assisté, pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections de l'université, d'un comité électoral consultatif composé des membres suivants :

- le président de l'université ou son représentant désigné par lui, qui préside les séances du comité ;
- trois représentants de l'administration désignés par le président de l'université ;
- un représentant du recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, désigné par lui ;
- les délégués des listes de candidats lorsqu'ils sont connus ;
- un membre, élu ou non, de chaque liste représentée au conseil d'administration désigné par et parmi les membres, élus ou non, de ces listes, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la demande envoyée en ce sens par le président de l'université au premier candidat élu en exercice de chaque liste concernée, aux fins de la tenue de la première séance du comité. En l'absence de réponse dans ce délai, le président de l'université convoque un membre de son choix de la liste en cause.

Le directeur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles ou son représentant désigné par lui est invité à assister à toutes les séances du comité.

Le président ou directeur de chaque établissement-composante ou son représentant désigné par lui est invité à assister aux séances du comité consacrées aux élections du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université.

Le président de l'université peut inviter à assister aux séances du comité toute personne dont il souhaite recueillir l'avis.

Le comité électoral consultatif est consulté pour avis sur les décisions du président de l'université relatives au déroulement du processus électoral et en particulier :

- sur la décision d'organisation du scrutin fixant notamment le nombre de bureaux de vote et leurs horaires d'ouverture ;
- sur l'inéligibilité éventuellement constatée d'un candidat.

Le comité n'a aucun pouvoir de décision. Il émet des avis ou formule des propositions.

Le comité électoral consultatif siège valablement même en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres. Aucun quorum n'est imposé pour tenir une séance du comité. En tant qu'organe à caractère administratif ayant vocation à rendre des avis, il peut se réunir à distance dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance du comité.

#### Article 6 : ordre du jour des conseils centraux

Les conseils centraux de l'Université Marie et Louis Pasteur comprennent le conseil d'administration, le conseil académique, la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les convocations aux séances des conseils centraux sont adressées par écrit à leurs membres six jours francs, au moins, avant celui de la séance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

L'ordre du jour des séances des conseils centraux est établi par le président de l'université. Le directoire en formation plénière, tel qu'institué par l'article 13 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, est informé en amont de l'ordre du jour du conseil d'administration, sans pouvoir le modifier.

Lorsqu'un membre d'un conseil désire qu'une intervention, un vœu ou un document figure au procès-verbal ou, le cas échéant, au « verbatim » d'une séance, il doit en remettre le texte exact au président de la séance avant la fin de la séance.

Le procès-verbal et le « verbatim » du conseil d'administration sont approuvés par les membres du conseil d'administration lors de la séance suivante du conseil. Le procès-verbal est ensuite transmis au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, puis diffusé sur l'intranet. Il a, seul, valeur juridique.

#### Article 7 : présidence de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire

Conformément à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, s'ils sont membres desdites commissions, les présidents de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université n'ont pas voix délibérative pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang supérieur au leur.

En l'absence de vice-président en charge de la formation, la première séance de la

commission de la formation et de la vie universitaire suivant l'élection du président de l'université est présidée par le doyen d'âge des membres élus et présents.

#### Article 8 : composition et modalités de fonctionnement du bureau

Conformément à l'article 14 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, le bureau est composé des membres suivants de l'université :

- le président ;
- l'ensemble des vice-présidents ;
- le directeur général des services ;
- le directeur de cabinet ;
- l'agent comptable.

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'université, en principe à la maison de l'université (MDU) située 1 rue Claude Goudimel à Besançon chaque semaine en dehors des périodes de congés universitaires.

#### Article 9 : droit de veto du président sur l'affectation des personnels BIATSS

Conformément à l'article 7.5 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, à l'exception de la première affectation après un recrutement prévoyant une période de stage, aucune affectation d'un agent relevant de la catégorie des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services (BIATSS) ne peut être prononcée si le président de l'université émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement (CPE) dans les conditions prévues par l'article L. 956 du code de l'éducation et le décret n°99-272 du 6 avril 1999.

## **TITRE 2 – ORGANISATION**

### **Section 1 – Structures internes**

#### Article 10 : Instituts

L'Université Marie et Louis Pasteur regroupe 4 Instituts dotés de statuts propres :

- l'Institut Environnements, Territoires et Politiques publiques ;
- l'Institut des Humanités et du Droit ;
- l'Institut de la Santé et du Sport ;
- l'Institut de Technologie.

#### Article 11 : collège de premier cycle

L'Université Marie et Louis Pasteur comprend un collège de premier cycle doté de statuts propres.

#### Article 12 : unités de formation et de recherche

L'Université Marie et Louis Pasteur regroupe 6 unités de formation et de recherche (UFR) relevant des articles L. 713-3 à L. 713-8 du code de l'éducation et dotés de statuts propres :

- l'UFR **Sciences de la Santé (Santé)** ;
- l'UFR Sciences des Activités Physiques et Sportives (STAPS) ;

- l'UFR Sciences Juridiques, Économiques, Politiques et de Gestion (SJEPG) ;
- l'UFR Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société (SLHS) ;
- l'UFR Sciences et Techniques (ST) ;
- l'UFR Sciences, Techniques et Gestion de l'Industrie (STGI).

### Article 13 : écoles et instituts

L'Université Marie et Louis Pasteur regroupe 5 écoles et instituts dotés de statuts propres :

- 4 écoles et instituts relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation :
  - o l'Institut Universitaire de Technologie Besançon-Vesoul (IUT BV) ;
  - o l'Institut Universitaire de Technologie Nord Franche-Comté (IUT NFC) ;
  - o l'Institut Supérieur d'Ingénieurs de Franche-Comté (ISIFC) ;
  - o l'Observatoire des Sciences de l'Univers « Terre-Homme-Environnement-Temps- Astronomie » (OSU THETA).
  
- 1 Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) relevant des articles L. 721-1 à L. 721-3 du code de l'éducation.

### Article 14 : structures de la recherche

L'Université Marie et Louis Pasteur regroupe :

- 12 unités de recherches (UR) :
  - o l'UR Centre de Recherche en Gestion des Organisations (CREGO) ;
  - o l'UR Centre de Recherches Interdisciplinaires et Transculturelles (CRIT) ;
  - o l'UR Centre de Recherches Juridiques de Franche-Comté (CRJFC) ;
  - o l'UR Centre Lucien Febvre ;
  - o l'UR Centre de Recherche sur les Stratégies Économiques (CRESE) ;
  - o l'UR Culture Sport Santé et Société (C3S) ;
  - o l'UR Édition, Littératures, Langages, Informatique, Arts, Didactiques et Discours (ELLIADD) ;
  - o l'UR Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité (ISTA) ;
  - o l'UR Laboratoire de Psychologie (LP) ;
  - o l'UR Laboratoire de Sociologie et d'Anthropologie (LaSA) ;
  - o l'UR Logiques de l'Agir (LdA) ;
  - o l'UR Sinergies.
  
- 7 unités mixte de recherche (UMR) :
  - o l'UMR Franche-Comté Électronique Mécanique Thermique et Optique – Sciences et Technologies (FEMTO-ST) ;
  - o l'UMR Interactions Hôte-Greffon-Tumeur & Ingénierie Cellulaire et Génique (RIGHT) ;
  - o l'UMR Laboratoire Chrono-environnement (Chrono-environnement) ;
  - o l'UMR Laboratoire de mathématiques de Besançon (LmB), ;
  - o l'UMR Laboratoire de recherches Intégratives en Neurosciences et psychologie Cognitive (LINC) ;
  - o l'UMR Théoriser et Modéliser pour Aménager (Théma) ;
  - o l'UMR Univers Théorie Interfaces Nanostructures Atmosphère et environnement Molécules (UTINAM).

- 3 unités d'appui et de recherche (UAR) :
  - l'UAR FC-LAB
  - l'UAR Observatoire des Sciences de l'Univers (Terre-Homme-Environnement-Temps- Astronomie » (OSU THETA) ;
  - l'UAR Maison des Sciences de l'Hommes et de l'Environnement Claude-Nicolas Ledoux (MSHE).
  
- 2 fédérations de recherche (FR) :
  - la FR Bourgogne – Franche-Comté Mathématiques (BFC Math) ;
  - la FR pour la Formation, l'Innovation, la Recherche, les Services et le Transfert en Temps-Fréquences (FIRST-TF).

Les structures de la recherche sont dotées de règlements intérieurs propres.

### Article 15 : services communs

L'Université Marie et Louis Pasteur regroupe 11 services communs relevant de l'article L. 714-1 du code de l'éducation et dotés de statuts propres :

- le Centre de Linguistique Appliquée (CLA) ;
- les Presses Universitaires de Franche-Comté (PUFC) ;
- le Service d'Activités Industrielles et Commerciales (SAIC) ;
- le Service Commun d'Action Sociale et Culturelle (SCASC) ;
- le Service Commun de la Documentation (SCD) ;
- le Service de la Formation Continue et Alternance (SeFoC'Al) ;
- le Service Orientation Stage Emploi (OSE) ;
- le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS ou Campus Sport) ;
- le Service Universitaire de Pédagogie pour les Formations et la Certification (SUP-FC) ;
- le Service de Santé Étudiante (SSE) ;
- l'Université Ouverte (UO).

### Article 16 : composantes

Conformément à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, l'Université Marie et Louis Pasteur peut regrouper des composantes.

Les composantes peuvent être des unités de formation et de recherche (UFR), des écoles et instituts, des services communs, des unités de recherche, des départements, des regroupements de composantes ou tout autre type de composantes créé par délibération du conseil d'administration.

Elles bénéficient des garanties suivantes :

- elles déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes ;
- elles participent à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration dans le cadre d'un conseil des directeurs de composantes, présidé par le président de l'université ;
- elles participent à la fixation de leurs objectifs et de leurs moyens dans le cadre d'un dialogue de gestion conduit annuellement par le président de l'université. Ce dialogue de gestion prend la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre les composantes et l'université.

L'Université Marie et Louis Pasteur regroupe 18 composantes relevant de l'article L. 713-1 du code de l'éducation :

- les 4 Instituts cités à l'article 10 ;
- les 6 UFR cités à l'article 12 ;
- les 5 écoles et instituts cités à l'article 13 ;
- le 3 services communs cités à l'article 15 suivants : CLA, SeFoC'AI et SUP-FC.

### Article 17 : direction générale des services

L'Université Marie et Louis Pasteur est dotée d'une direction générale des services placée sous l'autorité du président. Conformément à l'article 2 du décret n°2010-175 du 23 février 2010, le directeur général des services est chargé de la direction, de l'organisation et du fonctionnement de cette direction générale.

La direction générale des services comprend :

- parmi les services d'appui :
  - o la délégation de la formation et de l'insertion professionnelle (DFIP) comprenant :
    - le bureau des études et de la scolarité (BES) ;
    - la mission doctorale ;
  - o la direction de la vie universitaire (DVU) comprenant :
    - le bureau de la vie étudiante (BVE) ;
    - le service sciences, arts et culture (SSAC) ;
  - o la direction de la recherche, valorisation et innovation (DRVI) ;
  - o la direction des relations européennes, internationales et de la francophonie (DREIF) ;
- parmi les services supports :
  - o la direction des ressources humaines (DRH) ;
  - o la direction des affaires financières (DAF) ;
  - o la direction du patrimoine immobilier et de la logistique (DPIL) ;
  - o la direction des systèmes d'information et du numérique (DSIN) ;
  - o le service intérieur ;
  - o l'imprimerie centrale ;
- parmi les services transverses :
  - o la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;
  - o la direction de la communication ;
  - o la direction du pilotage ;
  - o le service qualité audit.

L'ensemble des services d'appui, supports et transverses de la direction générale des services sont également appelés « services centraux ».

## **Section 2 – Modalités d'intégration de nouveaux établissements-composantes, établissements associés et organismes nationaux de recherche**

### Article 18 : modalités de saisine du président

Conformément à l'article 19 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, les établissements désireux d'intégrer l'université en qualité d'établissements-composantes, d'établissements associés ou d'organismes nationaux de recherche doivent adresser au

président de l'université une demande écrite signée par leur président ou directeur. Cette demande doit être accompagnée de la délibération de leur conseil d'administration – ou de l'organe en tenant lieu – qui approuve cette demande.